

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV CENTRE OUEST

SUEZ RV Centre Ouest
2369 Route de Langon ISDND Le Chenon
41200 Villeherviers

Références : 2024-140/PR
Code AIOT : 0010007112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Le Cheval Vallée Maréchal - ORCHAISE 41190 Valencisse. L'inspection a été annoncée le 16/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Le Cheval Vallée Maréchal - ORCHAISE 41190 Valencisse
- Code AIOT : 0010007112
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de stockage de déchets non dangereux en post exploitation depuis 2008.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	SUITES VI 08/01/2019 NC2	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	SECURITE INCENDIE.	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	SECURITE INCENDIE.	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	SUITES VI 08/01/2019 NC1	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2	Sans objet
3	SUITES VI 08/01/2019 NC3	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 10.3	Sans objet
4	SUITES VI 08/01/2019 D1	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 2	Sans objet
5	SUITES VI 08/01/2019 R1	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 6	Sans objet
6	Garanties financières.	Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.4	Sans objet
8	Prévention des intrusions et de tout événement anormal.	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.4	Sans objet
9	SECURITE INCENDIE.	Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SUITES VI 08/01/2019 NC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Information suite accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement...
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas eu d'évènement majeur depuis 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : SUITES VI 08/01/2019 NC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 9.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de suivi d'exploitation.
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, en deux exemplaires et dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée, un rapport annuel de suivi post-exploitation
Constats : Les rapports annuels de 2021 et de 2022 ont été transmis à l'inspection par courriel du 07/02/2024 et n'ont donc pas été transmis à l'inspection dans le 1er trimestre suivant l'année écoulée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le rapport annuel de 2023 devra être transmis à l'inspection avant le 31/03/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15jours

N° 3 : SUITES VI 08/01/2019 NC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération du biogaz.
Prescription contrôlée : Gestion du biogaz ...Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de destruction par combustion (torchère)...
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'anomalie sur le réseau dans les parties de l'installation qui ont été visitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : SUITES VI 08/01/2019 D1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : (...) Les seuls équipements maintenus sur le site sont ceux nécessaires au maintien de la couverture du site et à son suivi, au maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz ainsi qu'à ceux de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement(...)
Constats : Le bungalow en partie dégradé qui était présent à l'entrée du site en 2019 a été enlevé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : SUITES VI 08/01/2019 R1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance, gardiennage, entretien.
Prescription contrôlée : Surveillance, gardiennage, entretien « Le site dispose d'un seul accès qui doit être maintenu fermé à clé. La torchère et son armoire de régulation sont placées dans une enceinte grillagée. Le portillon de cette enceinte doit être maintenu fermé à clé... »
Constats : La torchère est dans une enceinte grillagée fermée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2010, article 4.4
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières.
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance. Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis le 9 octobre 2023 l'acte de caution solidaire de Zurich Insurance Pic pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Implantation de panneaux photovoltaïques.
Prescription contrôlée : L'implantation de panneaux photovoltaïques respecte les dispositions du dossier « projet de parc photovoltaïque sur l'ISDND de Valencisse » version 1 du 24/05/2017 et complément du 07/03/2019 susvisé en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent. L'intégrité des équipements de l'ancien centre de stockage (réseau de biogaz, de collecte des lixiviats, piézomètres, piézairs) doit être préservée notamment en phase travaux. L'exploitant notifie à l'exploitant du parc photovoltaïque ainsi qu'aux prestataires intervenant sur le site pour la création du parc photovoltaïque les plans permettant une localisation précise de ceux-ci ainsi que les périmètres d'éloignement à respecter ou les mesures de prévention, de protection et d'alerte à mettre en œuvre. Il s'assure périodiquement de leur respect. Les plans précités représentent notamment les tracés et les différentes profondeurs des canalisations de collecte des lixiviats et des circuits de collecte du biogaz. Ils sont disponibles en permanence sur le site. L'implantation de panneaux photovoltaïques doit être compatible avec le programme de suivi post exploitation du site. A aucun moment, l'accès aux piézomètres ne doit être gêné par les panneaux. L'accès pour les services de secours doit être maintenu. Les fondations sont homogènes pour une même table ; sur le dôme (ancienne zone de stockage de déchets), seules les fondations superficielles hors sol (de type longrine béton sans ancrage ou gabion de terre ou dispositif équivalent approuvé par l'inspection des installations classées) sont autorisées. L'exploitant s'assure que la présence des panneaux photovoltaïques ne remet pas en cause la stabilité des talus. Un suivi de la stabilité des talus devra être réalisé annuellement. Les panneaux photovoltaïques sur leurs supports doivent être aisément déplaçables pour permettre les rechargements de la couverture dans les zones présentant des affaissements différentiels. Un relevé topographique est réalisé une fois que les travaux d'aménagement auront été réalisés et sera transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats de ce relevé topographique est transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées. Sur le dôme, aucun creusement n'excède une profondeur de 20 cm (pas de pieux en particulier). Les câbles électriques ne sont pas enterrés à une profondeur supérieure à 20 cm.
Constats : Le relevé topographique annuel n'a pas été réalisé depuis 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire réaliser un relevé topographique dans les meilleurs délais et le transmettre

à l'inspection. Ledit relevé devra être annexé au rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois

N° 8 : Prévention des intrusions et de tout événement anormal.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture et portail.
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès au site restera inchangé et se fera via un portail fermé à clé.
Constats : L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la périphérie visualisée lors de la visite. L'accès au site se fait via un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : SECURITE INCENDIE.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité.
Prescription contrôlée : Voies de circulation Dans le but de garantir l'accessibilité et l'intervention des secours sur le site, il est recommandé de : Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 4 m permettant : <ul style="list-style-type: none"> •de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ; •la circulation sur tout le périmètre du site ; •d'atteindre à moins de 100 mètres tous points des divers aménagements ; •d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ; •d'accéder aux éléments de la défense extérieure contre l'incendie (poteau incendie et/ou réserve d'eau). Ces voies devront répondre aux caractéristiques ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> •force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes ; •rayon inférieur minimum de 11 mètres ; •surlargeur S:15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ; •hauteur libre 3,50 mètres ; •pente inférieure à 15 % Ces voies intérieures pourront faire 3 mètres de large sous réserve qu'il n'y ait aucune gêne pour le passage d'un engin de 16 tonnes. Ainsi, les canalisations de biogaz, leur trémie de passage et les

panneaux photovoltaïques devront être implantées dans les dispositions précitées.
<p>Aires de retournement</p> <ul style="list-style-type: none"> •Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 mètres. •Permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS.
<p>Constats :</p> <p>L'accessibilité des secours aux installations est assurée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : SECURITE INCENDIE.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre l'incendie.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une réserve de 120 m³ devra être aménagée conformément aux dispositions ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> •le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2 heures les 120 m³ nécessaires, •la hauteur géométrique d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieure à 6 mètres, •le point d'eau sera toujours accessible à l'engin pompe. <p>Il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie, une aire d'aspiration stabilisée de 40 m² (10x4) permettant la mise en œuvre aisée des véhicules de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence d'une bache incendie de 120 m3. Une aire d'aspiration de 40 m2 minimum est implantée. Certaines recommandations formulées par le SDIS lors de la visite de réception de la réserve incendie du 19/12/2023 n'ont pas été prises en compte (panneau de signalisation, convention avec la commune de Valencisse notamment).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit justifier qu'il a pris en compte toutes les recommandations formulées par le SDIS lors de la visite de réception de la réserve incendie du 19/12/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 11 : SECURITE INCENDIE.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2020, article 3.6.3</p>

Thème(s) : Risques accidentels, Risques spéciaux.

Prescription contrôlée :

Isoler le poste de livraison par des parois REI120

Coupure générale électrique et protection des intervenants

- prévoir la mise hors tension des circuits de courants alternatifs par coupure d'urgence,
- réaliser la partie « courant alternatif » de l'installation conformément à la norme NFC 15-100
- limiter la longueur des cheminements de câbles sous tension,
- compléter la protection des chemins de câbles par un capotage adapté et une mise à la terre des potentiels en cas de détérioration des gaines,
- installer une coupure générale unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneau encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Consignes de sécurité

Signaler à l'aide de pancartes indélébiles, inaltérables et indestructibles :

- les chemins de câbles sous tension afin de prévenir les intervenants de l'état de tension des conducteurs,
- les dangers permettant la circulation des intervenants en sécurité,
- l'ensemble des coffrets, boîtiers et appareils électriques de installation photovoltaïque.

Assurer en cas de sinistre, la présence dans les plus brefs délais d'une personne qualifiée disposant d'une habilitation électrique et justifiant d'une formation aux installations photovoltaïques couplées réseau et particulièrement des spécificités en termes de protection des personnes.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les parois du poste de livraison sont REI120.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois